

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-37 : Si l'article 55 et 56 du décret du 30 mai 1984 fixe la liste des pièces justificatives à déposer au Greffe lors de l'ouverture par une société étrangère d'un établissement en France, rien n'est prévu lors de la radiation d'un tel établissement.**

**Quelles sont les pièces justificatives qui doivent être déposées dans un tel cas ?**

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de FREJUS.

Lors de la radiation d'un établissement ouvert en France par une société étrangère, aucune pièce justificative n'est requise par le décret du 30 mai 1984 ni par l'arrêté du 9 février 1988 énumérant les pièces justificatives en son annexe.

Ces dispositions ainsi que d'une manière plus générale celles qui concernent la publicité légale sont d'interprétation stricte.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Lors de la fermeture d'un établissement en France par une société étrangère aucune pièce justificative ne doit être demandée.

*Délibération du Comité du 21 novembre 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*

